

Qu'est-ce que l'ACCRE ?

L' ACCRE consiste en une exonération de charges sociales pendant un an à compter, soit de la date de l'affiliation au régime des travailleurs non-salariés

L'exonération ne porte que sur la partie des revenus ou rémunérations ne dépassant pas 120 % du Smic en vigueur au 1er janvier.

Sont prises en charge, dans les deux cas, quel que soit leur nouveau statut les cotisations (patronales, et salariales pour les assimilés salariés) correspondant :

- à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès,
- aux prestations familiales,
- à l'assurance (de base) vieillesse et veuvage,
- au risque accident du travail, lorsque les bénéficiaires entrent dans le champ d'application d'un régime obligatoire d'assurance contre ce risque (personnes salariées ou assimilées).

Les créateurs ayant le statut de TNS (travailleurs non-salariés non agricoles) peuvent adhérer pour le risque accident du travail à l'assurance volontaire, en versant les cotisations correspondantes.

Attention : Les cotisations relatives à la CSG-CRDS, à la retraite complémentaire, au FNAL (Fonds National d'Aide au Logement), à la formation professionnelle continue et le versement transport ne sont pas exonérées.

Qui en est bénéficiaire ?

- Les demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être,
- Les demandeurs d'emploi non indemnisés, ayant été inscrits 6 mois au cours des 18 derniers mois à l'ANPE,
- Les bénéficiaires de l'allocation d'insertion ou de l'allocation temporaire d'attente (l'ATA a remplacé l'allocation d'insertion),
- Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS),
- Les bénéficiaires de l'API (allocation parent isolé),
- Les bénéficiaires du RMI (revenu minimum d'insertion), ou leur conjoint ou concubin,
- Les personnes remplissant les conditions pour bénéficier de contrats "nouveaux services - emplois-jeunes" ainsi que celles embauchées dans le cadre de ce dispositif et dont le contrat de travail a été rompu avant le terme de l'aide.

Il s'agit :

- des jeunes âgés de 18 à moins de 26 ans (sans autre condition),
- ainsi que des jeunes âgés de 26 à moins de 30 ans, qui n'ont pas travaillé pendant une période suffisamment longue pour s'ouvrir des droits à l'Assedic, ou qui sont reconnues handicapées.
- Les salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté (dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire),
- Les titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape), s'ils remplissent l'une des conditions ci-dessus,
- Les bénéficiaires du complément de libre choix d'activité (allocation versée aux personnes qui interrompent totalement ou partiellement leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant de moins de trois ans),
- Les personnes qui créent une entreprise dans une zone urbaine sensible (ZUS).

Conditions propres à l'exercice sous forme de société

Le bénéficiaire doit exercer le contrôle effectif de l'entreprise, c'est-à-dire :

- soit détenir plus de 50 % du capital (seul ou en famille (*) avec au moins 35 % à titre personnel),
 - soit être dirigeant dans la société et détenir au moins 1/3 du capital (seul ou en famille (*) avec au moins 25 % à titre personnel) sous réserve qu'un autre associé ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- (*) Notion de famille : sont prises en compte les parts détenues par le conjoint, les ascendants et descendants de l'intéressé.*

Plusieurs personnes peuvent obtenir séparément l'aide pour un seul et même projet à condition :

- qu'elles détiennent collectivement plus de 50 % du capital,
- qu'un ou plusieurs d'entre eux ait (aient) la qualité de dirigeant,
- et que chaque demandeur détienne au moins 1/10ème de la fraction du capital détenue par la personne qui possède la plus forte.

Ex. : le "plus grand associé" détient 50 % des parts sociales, chaque bénéficiaire doit détenir au moins 5 % des parts.

Attention : En cas de reprise d'entreprise par rachat de parts sociales, le bénéficiaire de l'aide doit obligatoirement être dirigeant.

Ces conditions doivent être réunies au minimum pendant 2 ans.

Comment déposer le dossier de demande ?

- Vous devez imprimer et remplir le formulaire spécifique de demande d'ACCRES et l'envoyer à votre CFE :
- lors du dépôt de la déclaration de création ou de reprise de l'entreprise, accompagné du dossier de votre formalité rempli en ligne
- ou dans les 45 jours suivants.

Ce document doit nous être retourné accompagné de pièces justificatives.

- Si votre dossier est complet, nous :
 - vous délivrerons un récépissé mentionnant l'enregistrement de la demande ACCRES,
 - informerons les organismes sociaux de l'enregistrement de la demande,
 - et transmettrons dans les 24 heures le dossier complet et la copie du récépissé de la demande d'aide à l'URSSAF compétent qui statuera dans le délai d'un mois.
- NB . Les bénéficiaires de l'aide financière EDEN, qui doit être demandée avant la création ou la reprise de l'entreprise, n'ont pas en principe à déposer la demande d'ACCRES au CFE. Ils doivent se rapprocher de l'organisme qui traite leur demande d'aide financière. Le bénéfice de l'aide EDEN emporte automatiquement le bénéfice de l'ACCRES.*

En cas de réponse favorable, l'URSSAF vous délivrera une attestation d'admission au bénéfice de l'aide. Dans le cas contraire, elle motivera et notifiera sa décision de rejet et en informera les organismes sociaux.

L'absence de réponse de l'URSSAF dans délai d'un mois vaut décision implicite d'acceptation.

En cas de rejet de la demande, les contestations éventuelles peuvent être introduites auprès de la commission de recours amiable (CRA) de l'URSSAF.

Vous ne pourrez effectuer une nouvelle demande d'exonération avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la précédente décision d'attribution de l'aide.